

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 novembre 2022

PLFR POUR 2022 - (N° 393)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° 611

présenté par
le Gouvernement

à l'amendement n° 393 de M. de Courson

AVANT L'ARTICLE 9

Après le mot :

« agricoles »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 1 :

« à condition que ces bâtiments ne soient utilisés qu'au titre des exploitations agricoles de ces mêmes associés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent sous-amendement vise à préciser la portée de l'amendement n° 393 relatif à l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) au bénéfice des regroupements d'exploitants agricoles.

Conformément à l'objectif poursuivi, il est proposé que l'exonération s'applique aux bâtiments affectés à un usage agricole par les sociétés exclusivement constituées entre associés exploitants agricoles, dès lors qu'ils ne sont utilisés qu'au titre des exploitations agricoles desdits associés.